



STATUTS SPELC CÔTE D'AZUR

Syndicat Professionnel de l'Enseignement Libre Catholique

I - CONSTITUTION ET BUTS DU SYNDICAT

Article 1 :

Suite à la dissolution du SPELC 06, du SPELC 83 et de l'UR SPELC Côte d'Azur, il est formé, à compter du 1^{er} juillet 2019, entre les membres qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat professionnel qui est régi par la loi du 21 mars 1884, modifiée par la loi du 12 mars 1920, et par le livre IV du code du travail. Cette dissolution et cette création ont été entérinées en assemblée générale extraordinaire pour l'UR Spelc Côte d'Azur qui s'est tenue le 30 avril 2019, pour le Spelc 83 le 19 juin 2019, pour le Spelc 06 le 12 juin 2019.

Article 2 :

Le syndicat a pour but :

- D'assurer l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes visées par leurs statuts et cela en conformité avec l'article L. 2131-1 du code du travail.
- De représenter les membres du syndicat auprès des autorités publiques et privées dont ils dépendent.
- D'assurer sur le plan départemental et académique l'organisation des professions en collaboration avec les autres organismes de l'enseignement privé.

Article 3 :

Le syndicat prend le nom de SYNDICAT PROFESSIONNEL DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE CATHOLIQUE CÔTE D'AZUR (SPELC Côte d'Azur)

Article 4 :

Le syndicat adhère à la FÉDÉRATION NATIONALE DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE CATHOLIQUE dont le siège est fixé au 192 bis rue de Vaugirard 75015 PARIS.

Pour cela, il verse une cotisation fédérale pour chacun de ses adhérents. Cette cotisation est fixée annuellement par la fédération en accord avec ses statuts.

Article 5 :

Son siège est établi à l'adresse de son Président.

Article 6 :

Les statuts seront déposés à la mairie du domicile de son Président. Conformément à l'article L. 2131-3 du code du travail, ce dépôt sera renouvelé en cas de changement de présidence ou de modification des présents statuts.

Article 7 :

Le SPELC Côte d'Azur est doté de la personnalité civile en vertu de l'article L. 2132-1 du code du travail. Conformément à l'article L. 2132-3 de ce même code, il a le droit d'agir en justice dans l'intérêt collectif des professions qu'il représente, ou sur mandat, dans l'intérêt individuel de ses adhérents à jour de cotisation.

II - ADMINISTRATION – ORGANISATION INTERNE

Article 8 :

Le syndicat est administré par un conseil syndical, élu au scrutin de liste et à bulletins secrets lors de l'assemblée générale. Le conseil syndical est composé de 18 membres maximum (6 au moins exerçant ou ayant exercé dans les Alpes-Maritimes et 2 au moins dans le Var).

Les membres sont élus pour 4 ans. Le conseil est renouvelé par moitié tous les 2 ans. Chaque membre est élu pour 4 ans et est rééligible sans limitation de mandat ni en nombre ni en durée. Lors de la première élection, la moitié au moins des membres sera élue pour 2 ans.

Tout candidat au conseil syndical devra être adhérent au SPELC Côte d'Azur et à jour de sa cotisation.

Article 9 :

Le conseil syndical élit son bureau composé

- d'un Président
- d'un Vice-président exerçant ou ayant exercé dans le 06
- d'un Vice-président exerçant ou ayant exercé dans le 83
- d'un Trésorier et d'un Trésorier adjoint, chacun issu d'un département différent
- d'un Secrétaire
- d'un Secrétaire adjoint

auxquels pourront s'adjoindre un ou plusieurs experts selon les besoins de l'organisation.

Le renouvellement du bureau se fera après le renouvellement du conseil syndical, la cessation de fonction ou le départ d'un de ses membres. Les membres du bureau sont rééligibles.

Article 10 :

En cas de défaillance de l'un des membres du bureau, le conseil pourra pourvoir à son remplacement pour le temps restant à courir jusqu'à la prochaine assemblée générale. Le remplacement est obligatoire s'il s'agit du Président, du Trésorier ou du Secrétaire.

Article 11 :

Le Président, assisté des Vice-présidents, est chargé de la direction générale du syndicat :

- Il vise les pièces comptables.
- Il signe tous les actes, procès-verbaux, déclarations et communiqués officiels du syndicat.

- Il le représente dans toutes les négociations et démarches.
- Avec l'accord du bureau ou sur sa demande, il peut déléguer l'une ou l'autre de ses fonctions à l'un de ses membres.
- Il établit le rapport d'activité annuellement au cours de l'assemblée générale.

Le Secrétaire, assisté du Secrétaire adjoint, est chargé :

- De la correspondance,
- De la rédaction des rapports, comptes rendus et procès verbaux des séances.
- De la signature des documents officiels avec le président.

Le Trésorier, assisté du Trésorier adjoint, est chargé :

- Du recouvrement des cotisations.
- D'établir le rapport annuel des comptes.
- De rendre compte au conseil syndical de l'état financier en étant en mesure de le justifier.
- De proposer au bureau, à la fin de chaque exercice, le montant des cotisations de l'exercice suivant.

Article 12 :

Le syndicat sera détenteur d'un compte bancaire ou postal dont le Président et le Trésorier détiendront une signature. Un ou plusieurs comptes rémunérés peuvent aussi être ouverts dans les mêmes conditions de signature.

La double signature n'est pas exigée pour les éléments courants de la vie du syndicat : opérations sur le compte bancaire, copie de compte et notifications d'avoir, retrait de carnets de chèques.

La double signature est exigée pour un changement d'intitulé ou pour le transfert de compte.

Article 13 :

Le conseil syndical :

- Définit la politique d'ensemble du syndicat
- Se réunit au moins deux fois par an sur convocation par courrier ou par courriel, de son Président.

Article 14 :

Le bureau :

- Administre le syndicat, sous le contrôle du conseil syndical.
- Se réunit, par tous moyens, sur convocation, par courrier ou par courriel, du Président, chaque fois que ce dernier le jugera utile, et cela au moins deux fois par an, en plus des réunions du conseil syndical.
- Détermine le montant de la cotisation annuelle de l'exercice suivant à soumettre à l'assemblée générale.

Article 15 :

L'exercice comptable sera établi du 1^{er} septembre au 31 août suivant.

III - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**Article 16 :**

Elle se réunit une fois par an sur convocation de tous ses adhérents à jour de leur cotisation. Aucun quorum n'est exigé pour sa tenue.

Article 17 :

La convocation est envoyée à chacun de ses membres, par courrier ou courriel, sous la responsabilité du Président, au moins deux semaines à l'avance.

Article 18 :

Chaque adhérent peut être mandaté par un autre pour le représenter. Le nombre de pouvoirs n'est pas limité.

Article 19 :**L'assemblée générale**

- Élit les membres du conseil syndical.
- Vote les rapports d'activité et financier.
- Décide du montant de la cotisation proposée par le bureau.
- Vote les éventuelles modifications des statuts du syndicat, proposées par le bureau après consultation du conseil syndical. Le vote n'est acquis que si les deux tiers de l'assemblée sont favorables à la proposition. Les statuts, modifiés, seront alors entièrement remis à jour pour éviter les avenants. Ils seront signés du Président et du Secrétaire.

Article 20 :

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue selon la règle « un adhérent, une voix » à l'exception des décisions concernant les modifications statutaires ou la dissolution qui seront prises à la majorité renforcée des trois quarts. En cas de voix égalitaire, le Président tranchera.

Article 21 :

Pour être soumises au vote, les décisions devront être portées à l'ordre du jour. Les votes seront faits à main levée sauf si un adhérent s'y oppose. Dans ce cas, le vote se déroulera à bulletin secret.

IV - ADMISSION - DÉMISSION – RADIATION**Article 22 :****Pour faire partie du syndicat, il faut :**

- Être actif ou retraité des organisations de l'enseignement privé.
- Adhérer aux présents statuts.

Article 23 :

Tout membre du syndicat doit payer une cotisation annuelle. Le conseil syndical se réserve le droit de refuser une adhésion.

Article 24 :

La qualité de membre se perd :

- Par renonciation adressée par lettre recommandée au Président.
- Par exclusion prononcée par le conseil syndical à la majorité de ses membres présents ou représentés.
- Par une condamnation entachant son honorabilité.
- Pour agissements qui sont de nature à compromettre ou discréditer le syndicat.

V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 25 :

Les membres du bureau ou du conseil syndical ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements et opérations du syndicat. Ils ne répondent que de leur mandat.

Article 26 :

La dissolution du syndicat est proposée par le conseil syndical, mais elle n'est prononcée par l'assemblée générale qu'à la majorité des trois quarts des voix représentées et à la condition que cela soit porté à l'ordre du jour.

Article 27 :

En cas de dissolution, la répartition de l'actif net est assurée conformément à la décision de l'assemblée générale.

Article 28 :

L'actif net des syndicats dissous (SPELC 06, SPELC 83, UR SPELC Côte d'Azur) sera transféré au nouveau syndicat SPELC Côte d'Azur par décision des assemblées générales extraordinaires de dissolution de ces 3 syndicats, dans le respect de leurs statuts respectifs. Le nouveau syndicat SPELC Côte d'Azur accepte ce transfert par décision de son assemblée générale du 12 juin 2019 à la majorité des trois quarts des voix représentées et à la condition que cela soit porté à l'ordre du jour.

Article 29 :

Une version de ces statuts est archivée informatiquement. Ces statuts ont été adoptés à l'assemblée générale du 12 juin 2019.

Article 30 :

La création du SPELC Côte d'Azur sera rendue publique par parution au journal officiel des associations.



M. Pierre BURY - Président



M^{me} Stéphanie PRÉVOSTO - Secrétaire